

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 7/89

1 Mukakaro



28ème ANNÉE

N° 7/89

1 juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n°inomeru</i>	<i>Impapuro</i>
3 juin 1989. — N° 100/107. Décret portant modification des statuts de l'Office national des télécommunications en abrégé « ONATEL »	187
6 juin 1989. — N° 100/109. Décret portant modification des statuts de centre de promotion industrielle « C.P.I »	191
6 juin 1989. — N° 100/110. Décret portant modification des statuts du complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTE-BU »	195
20 juin 1989. — N° 570/153. Ordonnance ministérielle portant instauration des indemnités spéciales de charge en faveur du personnel de l'Inspection générale des Finances	199
21 juin 1989. — N° 100/127. Décret portant réorganisation du Ministère des Affaires sociales	200
23 juin 1989. — N° 540/156. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de cent cinq millions	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
(105.000.000 FBU) de francs burundi par l'Université du Burundi auprès de la Banque nationale pour le développement économique.....	202
30 juin 1989. — N° 100/136. Décret portant modification des statuts de l'Office National d'importation des matériaux de construction « ONIMAC » et lui conférant la nouvelle dénomination de l'Entreprise de commerce et de distribution en abrégé « ECODI »	202
30 juin 1989. — N° 100/137. Décret portant fusion des établissements publics ONC, ONIMAC, EPIMABU	206
30 juin 1989. — N° 100/138. Décret portant modification de certaines dispositions du décret n° 100/068 du 12 mars 1988 portant création du comité de suivi du programme d'ajustement structuel	207
30 juin 1989. — N° 1/020. Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice	207

B. - DIVERS

ACTE DE PROCEDURE	: Signification du Jugement à domicile inconnu	209
NATIONALITE	: Actes de renonciation à la nationalité d'Origine	209

C. - SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PETROLE BURUNDI, s.p.r.l.	: Statuts	211
PUBLICOLOR, s.p.r.l.	: Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 décembre 1986	215
RUDI-PAINT, s.p.r.l.	: Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1986	216
PHARMACIE DU ROND POINT, s.p.r.l.	: Statuts	216

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 100/107 du 3 juin 1989 portant modification des statuts de l'Office National des Télécommunications en abrégé « ONATEL ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire :

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics ;

Revu le décret n° 100/146 du 8 novembre 1979 portant création de l'Office National des Télécommunications « ONATEL » ;

Sur rapport du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

L'Office National des Télécommunications en abrégé « ONATEL » créé par le Décret n° 100/146 du 8 novembre 1979 pour une durée indéterminée est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est désormais régi par les présents statuts.

Art. 2.

L'ONATEL est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Des agents d'exploitation peuvent être établis partout au Burundi où l'accomplissement de la mission de l'Office l'exige sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

Art. 4.

L'Office National des Télécommunications a pour objet la gestion des Télécommunications. Par télé-

communications, il faut entendre les transmissions de messages de tous genres par supports matériels (fils, câbles ou autres) ou par radio, dans le cadre d'un service public.

Il a en charge la construction des réseaux publics et leur exploitation. Il participe à la définition des conditions de mise en œuvre des équipements terminaux installés sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Il peut s'intéresser à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des autres installations de télécommunications autorisées par la Loi. Il peut prendre toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques présentant un intérêt quelconque pour le développement des télécommunications.

CHAPITRE II.

Administration et Gestion.

Section 1.

Du Conseil d'Administration.

Art. 5.

L'Office National des Télécommunications est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 5 représentants de l'Etat dont le Directeur Général de l'Office
- Un représentant du personnel de l'Office
- Un représentant des consommateurs.

Art. 6.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Conseil d'Administration est de 3 ans. Il est renouvelable.

Art. 7.

Des jetons de présence sont perçus par les membres du Conseil d'Administration. Ils sont imputables au budget en compte des frais généraux.

Art. 8.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs étendus. Dans ce cadre.

1. - Il approuve :
 - l'organisation générale de l'Office et le règlement intérieur de l'Etablissement ;
 - le programme d'investissement et de renouvellement des équipements ;
 - le budget annuel et ses rectifications ;
 - le bilan et autres documents comptables et financiers conformes au plan comptable national ;
 - l'acquisition de tous les immeubles jugés nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, à l'exécution des travaux, de création, de transformation et d'extension des réseaux ou à tous les autres besoins nécessaires au fonctionnement de l'Office ;
 - l'aliénation des biens meubles et immeubles.
2. - Il délibère :
 - sur les tarifs, compte tenu des conventions internationales et des accords particuliers ;
 - sur les emprunts publics à contracter ;
 - sur le mode de passation des marchés des travaux et de fournitures selon leur nature ou leur importance ;
 - sur le statut du personnel.
3. - Il fixe, après approbation par le Ministre de tutelle le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'ONATEL.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du responsable de l'Etablissement, ou des 2/3 de ses membres aussi souvent que de besoin, mais au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le responsable de l'établissement.

Sauf cas d'urgence dûment motivés, les convocations sont envoyées par l'organe de Direction au moins 8 jours avant la tenue de la réunion. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont envoyées aux membres du Conseil. A cette seconde réunion le Conseil d'Administration peut délibérer quelque

soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Art. 11.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12.

Les décisions et délibérations du Conseil sont envoyées au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas 3 jours à dater du jour de la réunion. Le procès-verbal contenant les délibérations et décisions est envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil au plus tard 8 jours après la tenue de la réunion.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente, dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Section 2.

De l'organe de Direction.

Art. 14.

L'exécution des décisions du Ministre de tutelle, du Conseil d'Administration ainsi que la gestion de l'ONATEL sont confiées à un Directeur Général, assisté d'autant de directeurs que de besoins.

Ils sont nommés ou révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, leur mandat, d'une durée de 4 ans peut être renouvelé sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration dans le respect des instructions du Gouvernement. La décision ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Ministre de tutelle.

Art. 15.

Le Directeur Général représente l'ONATEL en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'établissement.

Les pouvoirs de Direction peuvent, sous la responsabilité du déléguant, être délégués à des chefs de service ou autres cadres de Direction de l'établissement dans les limites fixées par décision du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Avant chaque réunion trimestrielle, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et adresse au Ministre du tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors des

précédentes réunions, des initiatives prises, de la situation générale de l'établissement.

En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après clôture de l'exercice, il présente un rapport général des comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par Décret Présidentiel après rapport du Ministre de tutelle.

CHAPITRE III.

Tutelle Administrative.

Art. 18.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil ou de l'organe de direction, contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Le Ministre de tutelle peut également annuler les décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Elle est prononcée dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision en cause. Ce délai peut être prolongé de 15 jours au plus par décision motivée du Ministre de tutelle.

Art. 19.

Le Ministre de tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 20.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décret du Président de la République suite à un rapport du Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et contrôle.

Section 1.

Organisation financière et comptable.

Art. 21.

L'Office National des Télécommunications dispose d'un capital social d'un montant de 295.900.000 FBU. Il est entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

Art. 22.

- Les ressources de l'Office sont constituées par :
- Le capital social ;
 - Les recettes d'exploitation des Télécommunications ;
 - Les subsides éventuelles ;
 - Les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens ;
 - Les emprunts régulièrement autorisés ;
 - Les dons et libéralités de toute nature.

Art. 23.

- Les dépenses de l'Office sont constituées par :
- Les frais de fonctionnement ;
 - Les frais d'équipements et d'immobilisations ;
 - Les remboursements des emprunts et amortissements ;
 - Les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
 - Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 24.

La Comptabilité de l'ONATEL est établie selon les usages commerciaux, les normes du plan comptable national et les instructions du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du Chef comptable.

Art. 25.

L'Office ouvre dans sa comptabilité des comptes afférents à :

1. Un fonds d'amortissement
2. Un fonds de réserve.

Art. 26.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant. Le solde bénéficiaire est affecté suivant la décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de tutelle en réserves obligatoires, statutaires, spéciales, en dividendes ou en report à nouveau.

Art. 27.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'exercice suivant.

Art. 28.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre de l'organe de Direction ou son délégué.

Le Conseil d'Administration détermine le plafond du montant des dépenses au-delà duquel son autorisation est exigée.

Art. 29.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements ne peuvent être opérés que par le Chef Comptable de l'ONATEL et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

Avec l'autorisation écrite de l'organe de Direction, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées dans une institution financière ou bancaire du pays.

Art. 31.

A la fin de chaque mois, le Chef Comptable établit une situation précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne du budget. Cet état est adressé au Directeur Général de l'Office.

Art. 32.

L'Office est soumis au même régime fiscal que les entreprises du secteur privé. Toutefois, le Ministre des Finances peut lui accorder l'exonération de tout ou partie des charges fiscales.

Section 2.

Des Commissaires aux Comptes.

Art. 33.

Les comptes de l'ONATEL sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans renouvelables.

Art. 34.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités de celui-ci.

En cas de besoin et notamment avant les réunions trimestrielles, le Conseil d'Administration peut demander aux Commissaires aux comptes d'établir un rapport sommaire de contrôle.

Art. 35.

Avant le 15 mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives sur l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Chef Comptable.

En cas de besoin, sur recommandation du Conseil d'Administration et après avis du Ministre de tutelle, les comptes de l'ONATEL sont vérifiés et certifiés après redressement des écritures par un réviseur indépendant agréé.

Art. 36.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui appréciera chacun en ce qui le concerne, de la suite à réserver audit rapport.

Art. 37.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du réviseur indépendant agréé est fixée par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle. Elle est portée au compte des frais généraux.

CHAPITRE V.

Dissolution et Liquidation

Art. 38.

La dissolution de l'ONATEL résulte d'un Décret pris sur rapport du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 39.

Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 41.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 42.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,
Simon RUSUKU,
Major.

Décret-Loi N° 100/109 du 6 juin 1989 portant modification des statuts du Centre de Promotion Industrielle » C.P.I. ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret n° 100/122 du 5 mai 1981 portant création du Centre de Promotion Industrielle « C. P.I. » ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Le Centre de Promotion Industrielle en abrégé « C.P.I. » créé par le Décret n° 100/122 du 5 mai 1981 pour une durée indéterminée est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est désormais régi par les présents statuts.

Art. 2.

Le C.P.I. est placé sous la Tutelle Administrative du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le siège social du Centre est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

Par décision du Conseil d'Administration également, le Centre peut établir des succursales, agences ou bureaux, partout au Burundi ou à l'étranger où l'accomplissement de sa mission l'exige.

Art. 4.

Le Centre a pour objet le développement et la promotion industrielle du pays, en apportant son concours aux entreprises industrielles dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement arrêtée par le Gouvernement.

Art. 5.

Le centre est spécialement habilité à :

- a) mener, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, des études de projets de développement industriel ;
- b) apporter son assistance et ses conseils aux entreprises industrielles qui en font la demande, notamment dans la négociation avec les partenaires étrangers ;
- c) acquérir, pour son compte ou pour le compte de tiers, des technologies nouvelles ;
- d) effectuer toute recherche industrielle et faire des essais de laboratoire ;
- e) collecter et diffuser auprès des investisseurs, des informations sur les possibilités, conditions, lois, politiques et procédures relatives à l'investissement industriel ;
- f) effectuer toute autre mission lui confiée par le Gouvernement en rapport avec son objet.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Art. 6.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- quatre représentants de l'Etat, dont le Directeur Général
- trois représentants des intérêts privés
- un représentant du personnel

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles. Ces personnes ne participent pas au vote.

Art. 7.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations du Centre et prend les décisions nécessaires à la réalisation de son objet et à sa bonne administration.

Lui sont notamment réservées les attributions suivantes :

- a) l'adoption du budget annuel et du programme d'activités ;
- b) l'approbation du rapport annuel d'activités, du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- c) l'adoption du règlement organique du Centre et du statut du personnel ;
- d) l'autorisation d'emprunter moyennant accord préalable du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général du Centre ou des 2/3 des membres. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour et sont envoyées par le Directeur Général au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence justifiée. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la Présidence de la réunion est assurée par un administrateur choisi par le Conseil.

Art. 9.

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires du Centre l'exigent.

Art. 10.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par les administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil et

sont communiquées pour information au Ministre de Tutelle.

Art. 12.

Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence. Le Conseil peut accepter le remboursement de frais assumés par un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 13.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, Le Président de la République, sur proposition du Ministre de Tutelle, nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 14.

Le mandat d'Administrateur est personnel. Procuracy ne peut être donnée qu'à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une même séance

Section 2.

La Direction.

Art. 15.

La gestion journalière du Centre est confiée à un Directeur Général, assisté de Directeurs. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de quatre ans. Il est renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration dans le respect des instructions du Gouvernement. La décision ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 16.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités journalières du Centre conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil. Il est le représentant du Centre et en cette qualité, il dispose de tous les pouvoirs non expressément réservés au Conseil par la loi ; les présents statuts ou les instructions de ce dernier.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration précise, dans le règlement intérieur du Centre, les pouvoirs qu'il délègue à la Direction, les attributions respectives du Directeur Général et des Directeurs.

Art. 18.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est remplacé par un des Directeurs qu'il désigne. Les pouvoirs de Directeurs peuvent être délégués à des chefs de service ou cadres du Centre dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Conseil arrête l'organigramme du Centre, détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Centre en tenant compte des besoins et des ressources.

Il adopte le statut du personnel du Centre qui ne devient toutefois exécutoire qu'après son approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 20.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le Conseil d'Administration peut distinguer un salaire de base, des indemnités et des primes attribuées en fonction des résultats du Centre ou de la politique d'incitation arrêtée.

CHAPITRE III.

Tutelle Administrative.

Art. 21.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration contraire à la loi ou aux statuts.

Il peut annuler toute décision du Conseil qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE IV.

Organisation Financière et Comptable.

Art. 22.

Le capital du Centre est fixé à 15 millions de francs. Il est entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

L'Etat affecte également au Centre les immeubles et matériels d'exploitation nécessaires à son fonctionnement. Leur inventaire et description visé par le Ministre de Tutelle; est conservé par le chef Comptable du Centre.

Art. 23.

Par décision du Conseil d'Administration, le capital peut être augmenté par incorporation de bénéfice ou des réserves. L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat sera décidée en Conseil des Ministres. Le capital est réduit d'office pour apurer les pertes dépassant trente pour cent du capital et non couvertes par la garantie de l'Etat ou par les réserves prévues à l'article 31 ci-dessous.

Art. 24.

Les ressources du Centre comprennent notamment :

- a) le produit de la vente de ses services et notamment les études de projets menées pour compte des promoteurs industriels et à leur demande,

- b) Les emprunts régulièrement autorisés,
c) Les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé,
d) Les subventions éventuelles de l'Etat ou des organismes d'aide au développement.

Art. 25.

Les dépenses comprennent notamment :

- a) Les frais d'acquisition et de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,
b) La rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ainsi que les frais de formation et de perfectionnement en cours d'emploi,
c) Les remboursements d'emprunts et amortissements,
d) Les frais généraux d'administration et de publicité, les taxes, contributions et impôts légalement dus.

Art. 26.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Par contre, le solde bénéficiaire peut être affecté sur décision du conseil d'administration aux différents fonds de réserve prévus à l'article 31 ci-dessous, au dividende à verser à l'Etat ou en report à nouveau.

Art. 27.

La comptabilité du Centre est tenue en partie double selon les usages commerciaux conformément aux normes du plan comptable national et au règlement comptable fixé par le conseil d'administration.

Art. 28.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement ne peuvent être opérés que par le chef comptable au vu des engagements pris par la direction.

Avec l'autorisation écrite du Directeur Général du Centre, le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 29.

Le conseil d'administration fixe, dans le règlement comptable du centre le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial ouvert à la banque de la République du Burundi, soit dans une banque ou autre institution financière agréée.

Art. 30.

Le Centre tient une comptabilité générale et une comptabilité de gestion pour ses opérations. Des situations trimestrielles sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné. Elles sont ensuite communiquées au Ministre de tutelle.

Art. 31.

Au trente-et-un décembre de chaque année, la direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les dettes et créances du Centre.

Elle établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion ainsi que le tableau des amortissements.

Ces états de synthèse sont soumis aux commissaires aux comptes avant le 15 février. Ils sont soumis ensuite au conseil d'administration qui doit les examiner et les adopter avant le trente-et-un mars.

Art. 32.

Au cours de la même séance qu'indiqué ci-dessus, le conseil d'administration examine et adopte :

- le rapport annuel d'activités du Centre établi par la direction,
- la proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les situations financières et la gestion du Centre

Ces documents sont ensuite transmis au Ministre de tutelle dans les huit jours de leur adoption.

Art. 33.

Le Centre constitue un fonds de réserve statutaire par prélèvement de dix pour cent du bénéfice net de chaque exercice.

Ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve statutaire atteint un montant égal au capital.

Un fonds de réserve pour risques spéciaux est également alimenté par prélèvement de dix pour cent des bénéfices nets de chaque exercice.

Art. 34.

Le Centre peut recevoir des fonds sous forme de dons et de subventions faisant ou non l'objet d'une affectation particulière ou des conditions spéciales d'emploi.

Il peut également recevoir une assistance technique de la part d'organismes publics ou privés visant le développement économique du pays.

Art. 35.

La gestion des fonds faisant l'objet d'une affectation particulière ou des conditions spéciales d'emploi est suivie par le Centre dans des comptes ouverts à cet effet dans ses livres.

Art. 36.

Les dépenses de fonctionnement du Centre sont spécifiées au budget ordinaire arrêté avant le trente-et-un décembre de chaque année par le conseil.

La direction élabore également un budget d'investissement qu'il soumet au conseil d'administration en même temps que le budget ordinaire.

Ces budgets ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre de tutelle. Cette approbation est toutefois acquise si, trente jours après la réception des propositions, le Ministre n'a toujours émis aucune observation, à moins qu'il n'ait pris une décision expresse de prorogation des délais.

Art. 37.

Le Ministre des Finances nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion, d'examiner les livres, de vérifier les comptes et de certifier les bilans du Centre. Leur mandat est de trois ans et il est renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le conseil d'administration et portée en compte des frais généraux.

Art. 38.

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à toute époque de l'année, effectuer toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous documents et écritures du Centre, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Centre.

En cas d'urgence, ils peuvent demander au président du conseil la convocation d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration.

Art. 39.

Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre des Finances et au Ministre de Tutelle avec copie au Président du Conseil et au Directeur Général. Si, au cours de leurs opérations, les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du centre, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République ainsi qu'au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport,

CHAPITRE VII.

Dispositions Diverses et Finales.

Art. 40.

La dissolution du Centre pourra être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Ce décret désignera le ou les liquidateurs et prévoira l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 41.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Art. 41.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 42.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 1989.

Pierre BUYOYA
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant modification des statuts du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Revu le Décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU »,

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Le Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » créé par le Décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 pour une durée indéterminée est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est désormais régi par les présents statuts.

Art. 2.

Le COTEBU est placé sous la Tutelle Administrative du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le Complexe Textile de Bujumbura a pour objet :

- La fabrication industrielle des tissus et leur commercialisation tant au Burundi qu'à l'extérieur ;
- l'importation des machines, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- la fabrication et la commercialisation de tous produits connexes et dérivés ;

Toutes opérations commerciales et financières en rapport avec cet objet.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Art. 4.

Le Complexe Textile de Bujumbura est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Cinq représentants de l'Etat, le Directeur Général en faisant partie ;
- Deux représentants des consommateurs ;
- un représentant du personnel.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 5.

Dans le cadre de la politique économique déterminé par le Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du COTEBU et prend toutes les décisions nécessaires à son administration. Il adopte le règlement intérieur de l'Etablissement lequel ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle.

Il fixe, après approbation du Ministre de tutelle le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du COTEBU en tenant compte des besoins et des ressources.

Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel et en début de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général ou des 2/3 de ses membres, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Les Directeurs des Départements du COTEBU peuvent en cas de besoin assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont envoyées aux membres huit jours au moins avant la tenue de la réunion et ce à la diligence du Directeur Général du COTEBU. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil. A cette seconde réunion, le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 8.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas

de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9.

Les décisions et recommandations du Conseil sont envoyées au Ministre de Tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas 3 jours à dater du jour de la réunion. Le procès-verbal contenant les délibérations et décisions du Conseil est envoyé au Ministre de Tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Art. 10.

Des jetons de présence sont perçus par les membres du Conseil d'Administration. Ils sont imputables au budget en compte des frais généraux.

Art. 11.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 12.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du COTEBU sont confiées à un Directeur Général, assisté par autant de Directeurs que de besoin. Ils sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Leur mandat d'une durée de quatre ans peut être renouvelable sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 13.

Le Directeur Général représente le COTEBU en justice et auprès des tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration.

Art. 14.

Sont soumises à l'autorisation ou l'approbation du Conseil, d'Administration :

- Toute aliénation ou acquisition d'immeubles ;
- Tout emprunt hypothécaire ;
- Tout achat de matériel ou matériaux d'une somme totale excédent quinze millions de francs burundi ;
- Tout engagement de personnel étranger du niveau cadre.

Art. 15.

Chaque trimestre, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et adresse au Ministre

de Tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions, des initiatives prises, de la situation générale de l'établissement. En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après clôture de l'exercice, il présente avec un rapport général les comptes et bilan de l'exercice écoulé.

Art. 16.

En cas d'empêchement, le Directeur Général est suppléé par l'un des Directeurs qu'il désigne. A défaut de cette désignation chacun d'eux peut le suppléer de plein droit pour les décisions relevant de son secteur de responsabilité. Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du délégant à des chefs de service ou cadres dans les limites fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice des fonctions, le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III.

Tutelle Administrative.

Art. 18.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction, contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés. Le Ministre de Tutelle peut annuler les décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de décision qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Elle est prononcée dans les 15 jours de la notification de la décision en cause. Ce délai peut être prorogé de 15 jours au plus, par décision motivée du Ministre de Tutelle.

Art. 19.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire pour l'engagement des dépenses obligatoires, la perception et la bonne exécution des règles d'engagement et de liquidation des dépenses.

CHAPITRE IV.

Organisation Financière - Contrôle.

Art. 20.

Le capital du Complexe Textile de Bujumbura est fixé à 2.499.826.677 francs Burundi. Il est entièrement souscrit et libéré par l'Etat. Par décision du Conseil d'Administration, le capital peut être augmenté par incorporation des réserves.

L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat ou sa réduction est décidée en Conseil des Ministres.

Art. 21.

Les ressources du COTEBU comprennent :

- Le capital social,
- Le produit des ventes des tissus fabriqués et de tous autres produits ou sous-produits,
- les subsides lui consenties par le Gouvernement,
- les emprunts régulièrement autorisés,
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 22.

Les dépenses du COTEBU comprennent notamment :

- Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,
- Les achats de matières premières dans la fabrication et la commercialisation des produits,
- Les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes,
- Les taxes, contributions et impôts légalement dus,
- Les remboursements d'emprunts et amortissements,
- Les frais généraux d'administration et de publicité.

Art. 23.

La comptabilité du COTEBU est établie selon les usages commerciaux, selon les formes du plan comptable national et les instructions du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du Chef Comptable et du Directeur ayant la comptabilité dans ses attributions.

Art. 24.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant. Le solde bénéficiaire est affecté suivant la décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de tutelle en réserves obligatoires, statutaires, spéciales, en dividende ou en report à nouveau.

Art. 25.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'exercice suivant.

Art. 26.

Le chef comptable est engagé après avis du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Avec l'autorisation écrite de l'organe de direction, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 28.

Seul le chef Comptable ou son délégué peut proposer ou opérer après accord du Directeur Général et ou du Directeur ayant la comptabilité dans ses attributions, un paiement par chèque, virement ou autrement.

Aucun paiement ne peut être effectué sans ordre d'engagement conforme aux statuts, notamment les articles 16 et 19 ci-dessus, signé de l'organe de direction ou de son délégué.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration peut fixer le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République soit dans une institution financière Burundaise.

Art. 30.

A la fin de chaque mois, le Chef Comptable établit une situation précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne du budget.

Cet état est adressé par le Directeur Général au Ministre de Tutelle et au Président du Conseil d'Administration avec toutes observations utiles.

Art. 31.

Les comptes du COTEBU sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 32.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Après chaque trimestre, ils établissent à l'intention du Conseil d'Administration un rapport sommaire de leurs opérations de contrôle. Avant le 15 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité de la Gestion et les perspectives sur l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres

du Conseil d'Administration et au Chef Comptable. Le cas échéant sur recommandation du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle, les comptes du COTEBU sont vérifiés et certifiés après redressement des écritures par un réviseur indépendant agréé.

Art. 33.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 34.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du réviseur indépendant agréé est fixée par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle. Elle est portée aux frais généraux.

CHAPITRE IV.

Dissolution et Liquidation.

Art. 35.

La dissolution du COTEBU résulte d'un décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 36.

Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 37.

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

Art. 38.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 570/153 du 20 juin 1989 portant instauration des indemnités spéciales de charge en faveur du personnel de l'inspection générale des finances.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 38, le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/007 du 20 janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires de l'Etat ;

Vu spécialement en ses articles 8 à 17, le décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Considérant que les fonctionnaires et agents de l'Inspection Générale des Finances exercent leurs fonctions dans des conditions particulièrement contraignantes ;

Considérant qu'il convient d'encourager ces fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs tâches,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est instauré une indemnité spéciale de charge en faveur de tous les agents de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 2.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité ainsi que les montants mensuels qui leur sont respective-

ment alloués sont classés selon le tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3.

L'indemnité spéciale de charge n'est jamais due pour les jours d'absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires, des réductions de ladite prime peuvent être opérées pour sanctionner les erreurs, omissions, négligences ou irrégularités commises par le bénéficiaire dans l'exécution de ses tâches.

Art. 5.

Le montant de l'indemnité spécial de charge est liquidé mensuellement et à terme échu à l'intervention du Bureau Central des Traitements.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 janvier 1989 ;

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1989.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique ;
Didace RUDARAGI.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

ANNEXE :

**ALLOCATION DES INDEMNITES
SPECIALES DE CHARGE.**

1. Inspecteur Principal	:	20.000 Francs par mois
2. Chef du Service Administration et Contentieux	:	20.000 Francs par mois
3. Inspecteur Chef de section	:	15.000 Francs par mois

4. Inspecteur et Inspec- teur Adjoint sans porte feuille	:	10.000 Francs par mois
5. Contrôleur Principal	:	7.000 Francs par mois
6. Contrôleur	:	5.000 Francs par mois
7. Personnel d'appui (Humanités)	:	5.000 Francs par mois
8. Dactylographes et autres agents	:	3.000 Francs par mois

Décret n° 100/127 du 21 juin 1989 portant Réorganisation du Ministère des Affaires Sociales.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret N° 100/16 du 3 Février 1983 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale tel que modifié par le Décret n° 100/47 du 10 juillet 1986 ;

Vu le Décret n° 100/31 du 25 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre National des Personnes Handicapées tel que modifié par le Décret n° 100/46 du 10 juillet 1986 ;

Vu le Décret N° 100/110 du 9 décembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National d'Appareillage et de Rééducation de Gitega ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réorganiser le Ministère des Affaires Sociales ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Mission et Organisation.

Art. 1.

Le Ministère des Affaires Sociales a pour mission de veiller à la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Promotion Sociale, de la Protection Sociale et de la Sécurité Sociale.

Il exerce à ce titre la tutelle et la coordination des activités de toutes les associations qui interviennent dans le cadre de sa mission.

A cet effet, le programme d'action sociale visera les objectifs suivants :

- La promotion sociale de la population par une éducation non-formelle comprenant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, l'enseignement des métiers et l'animation sociale ;

- La stimulation de la solidarité nationale par la participation de la population à la réalisation des programmes de protection sociale et de sécurité sociale ;

- La réinsertion sociale, l'encadrement et l'assistance des handicapés et des indigents ;

- L'amélioration progressive de la couverture des Risques sociaux par la Sécurité Sociale.

Art. 2.

Le Ministère des Affaires Sociales dispose d'une organisation comprenant le Cabinet du Ministre et une direction générale.

Art. 3.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- Le Bureau d'Etudes et de Documentation ;
- Le Service de Gestion des Personnels.

Art. 4.

La Direction Générale comprend deux Départements et deux Services :

- Le Département de la Promotion Sociale ;
- Le Département de la Protection Sociale ;
- Le service de l'Inspection ;
- Le Service des Coordinations Provinciales.

Art. 5.

Le Ministère des Affaires Sociales est représenté au niveau de la Province par une Coordination Provinciale de l'Action Sociale.

Art. 6.

Le Ministère assure la tutelle des établissements publics et des Administrations personnalisées œuvrant dans son domaine d'intervention, ceux-ci sont régis par les textes portant leur création.

CHAPITRE II.

Attributions.

Art. 7.

Le Bureau d'Etudes et Documentation est chargé de :

- Mener des études d'ensemble sur les activités du Ministère en vue d'une planification et programmation de l'Action Sociale ;

- Collecter et exploiter les études ponctuelles et sectorielles des différents services en vue d'élaborer des projets en rapport avec la mission dévolue au Ministère ;

- Organiser, gérer, enrichir la documentation et assurer l'information sur les documents disponibles,

Art. 8.

La Direction Générale est chargée de :

- La préparation des textes réglementaires intéressant le Ministère ;

- La planification, la programmation et la coordination de l'action de promotion et de protection sociales ;

- La préparation du budget et de son exécution ;

- La préparation du programme de travail annuel de la Direction Générale et des Départements ou Services placés sous son autorité ;

- La supervision et le contrôle des activités imparties aux Départements et Services placés sous son autorité ;

- La présentation au Ministre des rapports périodiques sur l'exécution du programme de travail accompagnés de commentaires et propositions utiles.

Art. 9.

Chaque Département est chargé de :

- La planification et la préparation des activités du Département et Services qui lui sont subordonnés ;

- La préparation et l'exécution du Budget et du Département ;

- La coordination et le contrôle des activités imparties aux différents services placés sous son autorité ;

- La présentation au Directeur Général des rapports périodiques sur l'exécution du programme de travail du Département et des Services qui lui sont subordonnés ;

- L'évaluation et le suivi des projets qui lui sont attachés.

Art. 10.

Le Département de la Promotion Sociale est chargé de :

- L'élaboration, l'expérimentation et l'évaluation des programmes d'alphabétisation et post-alphabétisation, d'animation sociale et d'apprentissage des métiers ;

- La production du matériel didactique ;

- L'encadrement pédagogique des formateurs de terrain ;

- L'approvisionnement et la maintenance du matériel logistique des Centres Socio-Educatifs.

Art. 11.

Le Département de la Protection Sociale est chargé de :

- L'enregistrement, l'étude et l'orientation des demandes d'assistance matérielle ou morale ;

- La conception de programmes de réadaptation professionnelle et de réinsertion sociale applicables par les collectivités locales ;

- L'appui technique par des conseils, suggestions et proposition pertinents aux collectivités locales,

associations mutualistes, pour la création de groupements sociaux ou professionnels ;

- La coordination des demandes et des offres d'assistance et leur répartition.

Art. 12.

Le Service de l'Inspection est chargé de :

- L'inspection pédagogique, administrative et financière des Institutions et des Services du Ministère et donner les suggestions utiles ;

- Le contrôle de l'utilisation des aides et des fonds alloués à l'exécution des projets du Ministère.

Art. 13.

Les Coordinations Provinciales représentent le Ministère à l'échelon provincial. A cet effet, chaque Coordination est chargée de :

- La supervision et l'encadrement des activités de promotion et de protection sociales dans la province de son ressort ;

- La sensibilisation de la population, en collaboration avec les autorités locales, pour la faire adhérer aux activités relevant du Secteur des Affaires Sociales ;

- La détermination, en collaboration avec les autorités locales, des besoins de la population en matière d'éducation non-formelle et de protection sociale, et la formulation de projets susceptibles d'être réalisés avec des moyens locaux ou avec un financement extérieur.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Affaires Sociales,
Julie NGIRIYE.

Ordonnance ministérielle n° 540/156 du 23 juin 1989 accordant la Garantie de l'Etat à l'emprunt de Cent Cinq Millions (105.000.000 Fbu) de francs Burundi par l'Université du Burundi auprès de la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 27 octobre 1987 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 540/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Université du Burundi à concurrence de Cent Cinq Millions de Francs Burundi pour couvrir le capital et les intérêts d'un financement destiné à la construction de logements pour Professeurs,

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordé à l'emprunt de Cent Cinq Millions (105.000.000 Fbu) de Francs Burundi, contracté par l'Université du Burundi auprès de la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1989.

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/136 du 30 juin 1989 portant modification des Statuts de l'Office National d'Importation des Matériaux de Construction ONIMAC et lui conférant la nouvelle dénomination de l'Entreprise de Commerce et de Distribution en abrégé « ECODI ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le décret-loi n° 100/136 du 30 juin 1989 portant fusion des Etablissements Publics EPIMABU, O.N.C. et ONIMAC ;

Revu le décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 portant création et fixant les statuts de l'Office National d'Importation des Matériaux de Construction, ONIMAC ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège Social - Objet.

Art. 1.

L'ONIMAC est désormais dénommé Entreprise de Commerce et de Distribution en sigle « ECODI ».

Il garde le statut d'établissement public à caractère commercial.

Art. 2.

L'établissement est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de tutelle ».

Art. 3.

Le siège de l'établissement est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire de la République sur décision du Conseil d'administration. Dans la mesure compatible avec sa rentabilité, l'entreprise peut ouvrir des succursales et des agences n'importe où au Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

L'Etablissement a pour objet :

- a) l'importation des produits de première nécessité, des matériaux de construction ainsi que d'autres produits de consommation courante en vue de l'approvisionnement de l'intérieur du pays.
- b) la réalisation, pour compte de l'Etat, d'opérations commerciales s'inscrivant dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux passés entre le Gouvernement du Burundi et d'autres Etats, organismes et sociétés privées.
- c) la réalisation de toute opération généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'objet décrit ci-dessus, pourvu qu'elle soit de nature à favoriser le développement de son activité et à assurer sa prospérité.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section 1.

Le Conseil d'Administration.

Art. 5.

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- a) 4 représentants de l'Etat,
- b) deux membres choisis en raison de leurs compétences personnelles et nommés sur propositions du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions,
- c) le Directeur Général de l'entreprise
- d) un représentant du personnel.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable.

Art. 6.

Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence.

Art. 7.

Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, le conseil d'administration détermine les orientations de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes les décisions nécessaires à son administration. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats après approbation du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à la diligence de son président ou à la requête conjointe de la majorité de ses membres au moins. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont envoyées aux membres huit jours au moins avant la tenue de la réunion et ce à la diligence du directeur général. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 9.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'un mandat écrit qui peut être porté au bas de la convocation. Le conseil d'administration peut inviter à sa réunion toute person-

ne compétente dont les avis lui semblent utiles. Elle ne participe pas au vote.

Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par les administrateurs au cours de la réunion suivante du conseil et sont communiquées pour information au Ministre de tutelle endéans huit jours.

Section 2.

La Direction.

Art. 12.

La gestion journalière de l'entreprise est assumée par un directeur général assisté d'autant de directeurs de départements que de besoin ; tous sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Art. 13.

Le directeur général représente l'entreprise auprès des tiers et en justice. Il la gère par délégation du conseil d'administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci. Il assure la gestion des actifs conformément aux règles établies par le conseil d'administration et en exécution des décisions de celui-ci. Il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le conseil d'administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Toute la correspondance et les pièces comptables doivent être revêtues de deux signatures régulièrement accréditées par le conseil d'administration.

Art. 14.

Au plus tard à la fin du mois d'octobre de chaque année, il présente au conseil d'administration le projet du budget et du programme d'activités pour l'exercice suivant.

Art. 15.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués à des chefs de service ou cadres de l'Etablissement dans les limites autorisées par le conseil d'administration.

Section 3.

Le personnel.

Art. 16.

Le conseil détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'établissement en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement de discipline. Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'entreprise adoptés par le conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Art. 17.

En ce qui concerne la rémunération des personnels, le conseil d'administration peut, après approbation du ministre de tutelle, distinguer du salaire de base des indemnités et des primes attribués en façon des bénéfices de l'entreprise et de la qualité des services prestés par l'agent bénéficiaire.

CHAPITRE III.

Tutelle Administrative.

Art. 18.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi ou aux statuts. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et comptable.

Art. 19.

Le capital de l'Entreprise est fixé à deux cents millions de francs Burundi. Il est entièrement souscrit et libéré par l'Etat. Il est constitué des fonds propres de l'ONIMAC pour cent vingt huit millions, des immeubles appartenant aux entreprises ONC et EPIMABU pour trente sept millions, le montant restant, soit trente cinq millions devant être prélevé sur le prix de vente du stock de marchandises provenant des entreprises sus-visées.

Art. 20.

Par décision du Conseil d'Administration, le capital peut être augmenté par incorporation de bénéfices ou des réserves. L'augmentation du capital par rapports nouveaux de l'Etat sera décidée en conseil des Ministres.

Art. 21.

Les ressources de l'entreprise comprennent notamment :

- a) le produit de la vente des marchandises et des services,
- b) les emprunts régulièrement autorisés,
- c) les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 22.

Les dépenses comprennent notamment :

- a) les frais d'acquisition et de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,
- b) la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes,
- c) les frais d'achat et d'importation des marchandises, matériels et fournitures commerciales,
- d) les remboursements d'emprunts et amortissements,
- e) les frais généraux d'administration et de publicité, les taxes, contributions et impôts légalement dus.

Art. 23.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant. Par contre, le solde bénéficiaire peut être affecté sur décision du conseil d'administration après approbation du Ministre de tutelle en réserves obligatoires, statutaires, spéciales, en dividendes ou en report à nouveau.

Art. 24.

La comptabilité de l'entreprise est tenue suivant les normes du plan comptable national, les usages commerciaux et les instructions du conseil d'administration. Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque produit ou département et pour chaque succursale ou agence. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

Art. 25.

Les paiements en espèces, par chèque ou virements ne peuvent être opérés que par le chef comptable au vu des engagements pris par l'organe de direction. Avec l'autorisation écrite du directeur général, le chef comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

Art. 26.

Les marchés des travaux passés par l'entreprise sont soumis à la réglementation sur les marchés publics.

Pour les marchés de fournitures et de service, le Conseil d'Administration fixe les règles et les procé-

dures à suivre pour la passation des marchés et l'analyse des Offres.

Art. 27.

A la clôture de l'exercice comptable, le directeur général de l'entreprise, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, le tableau des amortissements et le tableau de financement. Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 28.

Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le conseil d'administration et portée au compte des frais généraux. Le conseil d'administration fixe le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi soit dans une banque ou autre institution financière agréée.

Art. 29.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissements, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'entreprise.

Art. 30.

Avant le 15 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général et au Chef Comptable.

Art. 31.

Sur rapport des Commissaires aux comptes, le Conseil d'administration peut mettre le Directeur Général et le Chef Comptable de l'entreprise en débit des déficits dus à leur négligence.

Art. 32.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'entreprise, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République ainsi qu'au Procureur Général près

la Cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

Art. 33.

Après approbation par le Conseil d'Administration, le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au bulletin officiel du Burundi à la diligence du directeur général.

Art. 34.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de l'établissement pourront être vérifiés et certifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant agréé. Sa rémunération sera imputée sur le budget de l'entreprise.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales.

Art. 35.

L'entreprise est créée pour une durée indéterminée. Sa dissolution pourra être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Le décret désignera le ou les liquidateurs et prévoira l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 36.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Art. 37.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 38.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret-Loi N° 100/137 du 30 juin 1989 portant fusion des Etablissements Publics, ONC, ONIMAC, EPIMABU.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Vu le décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 portant création et fixant les statuts de l'Office National d'importation des Matériaux de construction, ONIMAC,

Revu le décret n° 100/160 du 7 juillet 1981 fixant les statuts de l'Etablissement Public d'Importation du Matériel de Bureau, EPIMABU.

Revu le décret n° 100/161 du 7 juillet 1981 fixant les statuts de l'Office National de Commerce, ONC,

Sur Rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est procédé à la fusion des établissements publics EPIMABU, ONC et ONIMAC en un seul organisme public.

Art. 2.

La fusion visée à l'article précédent s'opérera par absorption des établissements publics EPIMABU et ONC par ONIMAC, lequel reprend la mission antérieurement dévolue aux trois entreprises sus-citées.

Art. 3.

En vue de permettre ladite fusion, l'EPIMABU et l'ONC sont dissous. Il est mis fin au mandat de leurs organes dirigeants.

Art. 4.

L'Etat du Burundi prend à sa charge leur passif tel qu'il résulte du bilan de clôture dressé par le chef comptable de chaque entreprise et certifié par les commissaires aux comptes.

Art. 5.

Toutes les opérations relatives à la fusion des entreprises sus-visées sont supervisées par un comité ad hoc ci-après dénommé Comité de supervision.

Sont désignées membres du comité de supervision, les personnes ci-après :

BARADANDIKANYA Dismas
NTAMBWIRIZA Zacharie
NTAHONKURIYE Côme

Art. 6.

Le Comité veillera au bon déroulement des opérations de fusion et devra donner rapport au Gouvernement dans le délai n'excédant pas six mois.

Art. 7.

Les éléments d'actif des entreprises dissoutes tels les immeubles, le matériel d'exploitation, les marchandises en stocks, les droits et autres titres incorporels jugés utiles à l'entreprise absorbante sont transférés au titre de dotation de l'Etat dans le patrimoine. La valeur des dits biens sera déterminée par le comité susvisé.

Art. 8.

La réalisation des éléments d'actif non utiles à la nouvelle entreprise ainsi que les recouvrements des créances des entreprises dissoutes sont effectués par cette dernière.

Art. 9.

Pour la constitution de son personnel elle procédera, en cas de besoin, au recrutement par priorité des anciens agents des entreprises dissoutes.

Toutefois, nul ne pourra bénéficier en même temps d'un transfert de contrat et d'une indemnité de licenciement et ou de préavis ou tout autre avantage prévu par la législation du travail en cas de rupture d'un contrat de travail.

Art. 10.

Toute disposition antérieure contraire au présent décret et spécialement le décret n° 100/85 du 11 octobre 1978 est abrogée.

Art. 11.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/138 du 30 juin 1989 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 100/068 du 12 mars 1988 portant création du Comité de suivi du Programme d'Ajustement Structurel.

Le Président de la République,

Vu le Décret n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret n° 100/068 du 12 mars 1988 portant création du Comité de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel spécialement en ses articles 4, 8 et 12 ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 4 du Décret n° 100/068 du 12 mars 1988 portant création du Comité de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel, est ainsi modifié :

Les Membres Permanents sont :

- | | | |
|--|---|----------------|
| - Le Premier Ministre | : | Président |
| et Ministre du Plan | : | |
| - Le Ministre des Finances | : | Vice-Président |
| - Le Ministre des Relations Extérieures | : | Membre |
| et de la Coopération | : | |
| - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage | : | Membre |

- | | | |
|--|---|--------|
| - Le Ministre du Commerce et de l'Industrie | : | Membre |
| - Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle | : | Membre |
| - Le Ministre de Famille et de la Promotion Féminine | : | Membre |
| - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan | : | Membre |
| - Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi | : | Membre |
| - Le Commissaire Général aux Entreprises Publiques | : | Membre |
| - Le Conseiller à la Présidence chargé des Affaires Economiques | : | Membre |

Art. 2.

L'expression « Ministre du Plan » est remplacée par « Le Premier Ministre et Ministre du Plan » dans les articles 8 et 12 ainsi qu'au 4^e visa du préambule

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

Art. 4.

Le Premier Ministre et Ministre du Pan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Décret-Loi n° 1/020 du 30 juin 1989 portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'Exercice 1988.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu la Loi n° 1/005 du 31 décembre 1987 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1988 ;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 8 du Décret-Loi n° 1/005 du 31 décembre 1987 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1988 est modifié comme suit :

En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau 8 ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs soldes non engagés à la date du 31 octobre 1988. Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1988, régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1988, peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre 1989.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives à la dite Loi restent inchangées.

Art. 3.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice.

Evariste NIYONKURU.

B. — DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu.

L'an mil neuf cent quatre vingt-neuf, le 22^e jour du mois de juin.

A la requête de Monsieur NIBIZI Damien, colline MABONGA, Commune MABANDA, Province Bururi.

Je soussigné NZIKWINKUNDA Marie, Huissier résidant à Nyanza-Lac ai signifié à Monsieur ABDI Amissi, colline, Commune, Province domicilié à.

Le jugement dont le dispositif en Kirundi est ainsi conçu.

1. Sentare irakiriyeye imburano z'umushingamanza kandi avuze ko zishemeye.
2. ABDI Amissi aragiriyeye icaha co kuba yaragonze umuntu akamwica atabishaka, hakurikijwe ingingo za 154 na 155 ahanishijwe umunyororo w'amezi ane hamwe n'ihadabu ry'amafranga 5.000 ayatange mundagano y'imisi 15 kuvaho urubanza arushikiririjwe aharenze apfungwe imisi 30 Sentare ice iyaheba.
3. Ishinze ko ABDI Amissi atanga igarama ry'amafranga 1.520 mundagano y'imisi 8 kuvaho urubanza arushikiririjwe, aharenze apfungwe umunyororo w'imisi 15 ya C.P.C.
4. Ishinze ko indishi y'akababaro yohabwa umuryango usigwa na BATUNGWANAYO Ernest, NIBIZI Damien yorukurikirana muri Sentare Nkuru y'i Gihugu ya MAKAMBA.

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19 Ruheshi 1989.

Et pour que le signifié n'en ignore pas, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte.

(Sé) L'Huissier du Tribunal de Résidence Nyanza-Lac.

NATIONALITE.

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 16 juin 1980, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre

de la Justice, a comparu la nommée MUKAMUSONI Scolastique, née en 1966, à MUSHIHA, Commune BUGENYUZI, Province KARUZI, fille de BUTOYI et de NYIRARWIMO, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 20 décembre 1986 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur HARAHAGAZWE Martin, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 15 juin 1989, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 16 juin 1989, sous le numéro 780.

La Comparante,

Mme MUKAMUSONI Scolastique.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur HARAHAGAZWE Martin, né en 1961, à KANYINYA, Commune KIRUNDO, Province MUYINGA, de RWASA Antoine et de RWASA Anastasie, marié à Madame MUKAMUSONI Scolastique, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité Judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 16 juin 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 29 juin 1989, par devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANTAGARA Julienne, née en 1953 à Bujumbura, fille de GASHUGI et de NDANINGARI, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 11 juillet 1987 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KARAMAGA Stanislas, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 29 juin 1989, par Nous-Même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 29 juin 1989 sous le numéro 782.

La Comparante :

Madame MUKANTAGARA Julienne.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur KARAMAGA Stanislas, né en 1933 à GISANZE fils de RUSHINGABIGWI Narcisse et de NYIRABUKARA Césarie, remarié à Madame MUKANTAGARA Julienne, avait acquis la nationalité burundaise par naturalisation (Loi n° 1/81 du 12 mars 1975).

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 29 juin 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Pétrole Burundi, S.P.R.L.

« PETROBU »

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Gervais BIZURU, résidant à Buja
2. Monsieur Domitien SINGOYE, résidant à Buja.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Dénomination.

Art. 1.

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation Burundaise en vigueur, une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination « Pétrole BURUNDI S.P.R.L. en abrégé « PETROBU ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 164 BD du 1^{er} novembre B. P. 1078. Tout transfert du siège sera décidé par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La gérance pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et sièges d'exploitation. Ces décisions devront être déposées en greffe du Tribunal de Grande Instance en vue de la publication au journal Officiel.

Objet.

Art. 3.

La société a principalement pour objet l'importation et la commercialisation de produits pétroliers. Elle pourra passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire, généralement, tous actes ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, parts ou droit sociaux, fusions, associations en participation, ou autrement.

L'objet de la société pourra être modifié par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et après autorisation légale.

Transformation.

Art. 4.

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle, cela moyennant autorisation préalable.

Durée.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable et prendra cours le jour de l'autorisation ministérielle.

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'assemblée générale statuant dans les modes prévus pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital Social - Parts Sociales.

Capital.

Art. 6.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs et est représenté par deux mille parts sociales, représentant chacune dix mille francs.

Il est libéré entièrement.

Souscription et libération.

Art. 7.

Les parts sociales sont soucrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur Gervais BIZURU	:	500 parts
- Monsieur Domitien SINGOYE	:	1.500 parts

Responsabilité.

Art. 8.

Tout détenteur de part sociale est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au-delà pour quelque cause que ce soit.

Augmentation et réduction du capital.**Art. 9.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, l'assemblée générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé; il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Droit et exercice des droits de l'associé.**Art. 10.**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part; au cas où une part tomberait en indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

Héritiers et créanciers.**Art. 11.**

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société; frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation

ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des associés.

Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses co-associés et, en ce cas, sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

*Cession.***Art. 12.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions entre vifs de parts sociales seront subordonnées à l'agrément des associés.

Parts sociales.**Art. 13.**

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Les parts sociales peuvent, par mesure d'ordre intérieur, être numérotées.

*TITRE III.***Gérance - Surveillance.***Gérance.***Art. 14.**

La société est administrée par un Conseil de Surveillance de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de surveillance élit en son sein un Président.

Art. 15.

Le Président pourra engager la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière.

Il pourra notamment faire tous achats de marchandises, conclure et exécuter tous billets, chèque et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, auprès des administrations, à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettre ou plis recommandés, assurés ou autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, conclure et résilier tous contrats de location,

engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération. Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière, notamment l'achat ou la vente d'immeubles, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le Président pourra, confier à tout mandataire, associé ou non, soit des pouvoirs spéciaux pour une affaire déterminée, soit la Direction d'une partie des affaires, il fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées par loi, qu'il peut en tout temps révoquer.

Le président désirant mettre fin à son mandat doit convoquer une assemblée générale qui, après lui donné décharge de sa mission, aura à pourvoir à son remplacement.

Surveillance.

Art. 16.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. L'assemblée générale devra nommer un ou plusieurs commissaires.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Pouvoirs de l'assemblée générale.

Art. 17.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 18.

La convocation aux assemblées est faite par le Président par lettre recommandée à la Poste, vingt jours au moins avant la date fixée, la convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'Assemblée sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent émettre leur vote par écrit, pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote sous pli fermé au Président de l'assemblée.

Représentation aux assemblées.

Art. 19.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, associé ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers, nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, respective-

ment, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Votes.

Art. 20.

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom au livre des associés, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Pendant ce délai toute inscription dans le livre des parts sociales est tenue en suspend.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des parts sociales, présentes ou représentées, sous réserve de ce qui est prévu à l'article vingt-trois.

Assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

Il doit se tenir une assemblée générale une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation. Elle aura lieu dans le courant du mois de mars. L'assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite aux associés si la capital en est perte, aucune répartition ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante. L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance. L'assemblée nomme et révoque les gérants et commissaires.

Assemblée générale extraordinaire.

Art. 22.

La gérance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

Modification aux statuts.

Art. 23.

Au cas où l'assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément avec précision, l'objet des modifications proposées.

Si celles-ci se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial de la gérance.

ce, sur ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société. S'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, le remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers. Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée, délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Prorogation des assemblées.

Art. 24.

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

Procès-verbaux et extraits.

Art. 25.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés qui le demandent, les expéditions ou extraits sont signés par le Président.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices Réerves.

Exercice social.

Art. 26.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation Ministérielle.

Inventaire - Bilan et compte de profits et pertes.

Art. 27.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dette de la société, avec une annexe contenant, en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

Rapport de la gérance.

Art. 28.

La gérance fait, chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice sociale. Ce rapport commence le bilan et le compte de pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Consultation des documents.

Art. 29.

Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social de l'inventaire du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport de la gérance. Le bilan et le compte de profits et pertes sont annexés aux convocations.

Répartition des bénéfices.

Art. 30.

L'excédent favorable du bilan, sous réduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pour-cent pour réserve statutaire, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant droit égal. L'Assemblée générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie de solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Art. 31.

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Bujumbura.

Mr. Gervais BIZURU. Mr. Domitien SINGOYE.

Acte Notarie N° 4.297.

L'an mil neuf cent quatre vingt-sept, le dix-huitième jour du mois de mars, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Mr. Gervais BIZURU, résidant à Bujumbura.
Mr. Domitien SINGOYE, résidant à Bujumbura.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mr. NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Sé/ Monsieur BIZURU Gervais.
Sé/ Monsieur SINGOYE Domitien.

Les Témoins :

Sé/ Mlle HAKIZIMANA Liliane.
Sé/ Monsieur NYAGAHENDE Tatien.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dix-huitième jour du mois

de mars mil neuf cent quatre vingt-sept, sous le numéro quatre mille deux cent nonante sept du volume trente-et-un.

Etat de frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura le 23 mars 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.437. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 mars 1987. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent trente sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 F : copies : 2.650 F suivant quittance n° 45/3271/c du 24 mars 1987. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 24 mars 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

PUBLICOLOR S.P.R.L.

Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 décembre 1986.

Cession de Parts - Modification aux Statuts.

La séance est ouverte à 17 heures sont présents :

Mr. Marcel NIEMEGEERS, propriétaire de
150 parts
Mme Hectoria CORNEZ, propriétaire de
100 parts
Mr. Elie HANOTEAU, propriétaire de
125 parts
Mme MC JOTTRAND, propriétaire de
125 parts.

Soit au total 500 parts représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée Générale à l'unanimité constate et accepte les cessions de parts suivantes :

Mr. Elie HANOTEAU cède 5 parts à Mme Berthe LAGEY, épouse ROWLEY. Mr. Marcel NIEMEGEERS cède également 5 parts à Mme Berthe LAGEY.

Les parts sont dès lors réparties comme suit :

Mr. Marcel NIEMEGEERS	145 parts
Mme Hectoria CORNEZ	100 parts
Mr. Elie HANOTEAU	120 parts
Mme Marie-Claire JOTTRAND	125 parts
Mme Berthe LAGEY	10 parts
Total :	500 parts

Cette cession prend cours avec tous ses effets le 1^{er} janvier 1987. Mme Berthe LAGEY devient associé active de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Boignée le 28 décembre 1986

Sé/ Marie Claire JOTTRAND
Sé/ Hectoria CORNEZ Sé/ Elie HANOTEAU
Sé/ Berthe LAGEY Sé/ Marcel NIEMEGEERS

Vu pour légalisation de la signature de Mmes JOTTRAND, Mme CORNEZ Hectoria, LAGEY Berthe, Messieurs HANOTEAU Elie et NIEMEGEERS Marcel apposée ci-dessus Bujumbura, le 16 janvier 1987.
Jacques BOTTEMAN, Chancelier

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Jacques BOTTEMAN apposée ci-contre Bujumbura, le 26 janvier 1987.

Le Chef du Protocole, Sé/ Bonaventure MASABO.

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5438. Reçu au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 mars 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro 5.438. Le préposé au registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 copies : 250 FBU suivant quittance n° 45/3267/c. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 23 mars 1987. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

RUDI-PAINTS S.P.R.L.

Assemblée Générale Extraordinaire tenue du 28 décembre 1986.

Cession de Parts – Modification aux Statuts.

La séance est ouverte à 15 heures. Sont présent :

Mr. Elie HANOTEAU, propriétaire de
315 parts sociales
Mme Marie Claire JOTTRAND, propriétaire de
315 parts sociales,
Mr. Marcel NIEMEGEERS, propriétaire de
220 parts sociales
Mme Hectoria CORNEZ, propriétaire de
150 parts sociales.

Soit au total : 1.000 parts représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix, constate et approuve les cessions de parts suivantes :

Mr. Elie HANOTEAU cède à Mme Myriam PLENUS, épouse de Mr. Daniel Parisse : 5 parts de capital. Mr. Marcel NIEMEGEERS cède à Mme Myriam PLENUS, également 5 parts de capital.

Les parts sont dès lors réparties comme suit :

Mr. Elie HANOTEAU	310 parts
Mme Marie-Claire JOTTRAND	315 parts
Mr. Marcel NIEMEGEERS	215 parts
Mme Hectoria CORNEZ	150 parts
Mme Myriam PLENUS	10 parts
	<u>1.000 parts</u>

Mme Myriam PLENUS devient associée active de la société. Cette cession prend cours avec tous ses effets le 1^{er} janvier 1987.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h. 45'.

Boignée, le 28 décembre 1986.

Sé/ Marie-Claire JOTTRAND
Sé/ Hectoria CORNEZ Sé/ Elie HANOTEAU
Sé/ Myriam PLENUS Sé/ Marcel NIEMEGEERS

Vu pour légalisation des signatures de Mmes JOTTRAND, CORNEZ Hectoria, PLENUS Myriam, Messieurs HANOTEAU Elie et NIEMEGEERS Marcel apposées ci-dessus Bujumbura, le 16 janvier 1987.

Jacques BOTTEMAN Chancelier – Kanselier

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Jacques BOTTEMAN apposé ci-contre Bujumbura, le 26 janvier 1987.

Le Chef du Protocole Bonaventure MASABO Sé

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5439. Reçu au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance du Burundi à Bujumbura, ce 23 mars 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Trente Neuf. Le préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 FBU copies : 250 suivant quittance N° 45/3266/C Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 23 mars 1987. Le préposé au Registre de commerce : (Sé) BAZINGA Evariste.

Pharmacie du Rond Point

STATUTS

CHAPITRE I.

Dénomination – Siège – Durée.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des actionnaires visées à l'article 5, ainsi qu'avec les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société de personnes à responsabilité limitée dénommée. « Pharmacie du rond point », désignée ci-après par les mots « la pharmacie ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura mais pourra être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

La gérance peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en République du Burundi ou et l'étranger où l'accomplissement de sa mission l'exige.

Art. 3.

Sans préjudice aux articles 8 et 30, la pharmacie est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit un terme excédant sa durée. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Toutefois en cas de liquidation, la pharmacie se survit pour les engagements pris et non encore exécutés.

CHAPITRE II.

Objet Social.

Art. 4.

La pharmacie a pour objet l'importation et la commercialisation des produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques et chimiques, du matériel et équipements médicaux ainsi que la représentation et la fabrication. Elle pourra également faire toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles ayant un rapport direct avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et le développement ; s'intéresser par voie d'apport ou de souscription, d'association, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dans n'importe quel pays, dont l'objet serait similaire ou connexe au sein ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. L'objet social pourra être étendu ou limité par voie de modification aux statuts.

CHAPITRE III.

Capital Social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Dix Millions (10.000.000) de Francs Burundi représenté par mille parts de dix mille francs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées de la façon suivante :

1. NGARUKO Séraphine	750 parts
2. SAHABO Anselme	100 parts
3. YAMUREMYE S. Steve	50 parts
4. KANYAMUNEZA N. Carol	50 parts
5. INAMAHORO S. Michèle	50 parts

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital par émission d'actions nouvelles, l'Assemblée Générale définit les conditions de cette émission et les droits de préférence y relatifs.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et ascendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la pharmacie qu'avec l'agrément des associés délibérant à l'unanimité. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Art. 9.

L'actif social et les bénéfices sont partagés au prorata des actions émises.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Art. 11.

La pharmacie n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la pharmacie continuera entre les associés survivants et des héritiers ou ayants-droit.

CHAPITRE IV.

Administration - Gestion et Surveillance.

Art. 12.

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la pharmacie. Elle est composée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou les présents statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les Actionnaires.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation au cours de la troisième semaine du mois de mars. Elle entend le rapport de gestion du Directeur gérant, statue sur le bilan et le compte des profits et pertes, et délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée peut en outre être convoquée à tout moment par la Gérance.

Art. 14.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration.

Art. 15.

Chaque Actionnaire a autant de voix que d'actions souscrites. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix, compte non tenu des abstentions ni des bulletins blancs, à l'exception des cas énumérés à l'article 16.

Art. 16.

Sauf si la loi dispose autrement, lorsque l'Assemblée générale aura à se prononcer sur :

- a. Une modification des statuts,
- b. une réduction ou une augmentation du capital social,
- c. la fusion de la pharmacie avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la pharmacie,
- d. la prorogation du terme de la pharmacie ou une dissolution anticipée de celle-ci,

elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été indiqué avec précision dans la convocation et si les 3/4 au moins du capital social représentés à l'Assemblée.

Art. 17.

La pharmacie est administrée par un comité de gestion de trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour trois ans renouvelables. Le comité de gestion est présidé par le Directeur gérant de la pharmacie. Celui-ci veille au respect et à l'exécution des décisions du comité.

Art. 18.

Le comité se réunit en session ordinaire trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la pharmacie l'exige.

Art. 19.

Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Ses délibérations sont consignées dans les procès-verbaux approuvés et signés par les membres.

Art. 20.

Le Comité de gestion exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des Actionnaires par la loi, les statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut ainsi faire tous de disposition qui intéressent la pharmacie, et les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la pharmacie.

Art. 21.

Les membres du Comité de gestion ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 22.

La gestion journalière de la pharmacie est confiée à un Directeur désigné à la majorité des trois quarts des voix et choisi parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Art. 23.

Le Directeur a tous pouvoirs pour agir au nom de la pharmacie en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et des dispositions qu'implique l'objet social. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du comité de gestion ou du personnel.

Art. 24.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la pharmacie. Il peut prendre connaissance, sans les déplacer des documents, livres, correspondances, procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la pharmacie.

Art. 25.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la pharmacie, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

CHAPITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices - Réserves.

Art. 26.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Art. 27.

Le trente et un décembre, le Comité de gestion arrête les écritures et dresse un inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la pharmacie. Il établit le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Les documents doivent être versés conformément à la loi et aux usages.

Art. 28.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des Actionnaires en Assemblée Générale ordinaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social à la disposition des Actionnaires.

Art. 29.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortis-

sements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net qui est réparti de la manière suivante :

- a. il est prélevé 10 % pour former un fonds de réserve. Ce prélevement devient facultatif lorsque ce fonds atteint 30 % du capital social ;
- b. du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserves, de provisions ou de renouvellement ou reporté à nouveau, le montant que décide l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de gestion ;
- c. Le solde est réparti entre les Actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 30.

La pharmacie peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée Générale réunie et délibérant selon les modalités prévues à l'article 16. En cas de perte de la moitié du capital, le Comité de gestion doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, la question de la dissolution éventuelle de la pharmacie.

Art. 31.

En cas de dissolution de la pharmacie pour quelque raison que ce soit, à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement.

Le mandat des membres du comité de gestion prend fin dès la nomination des liquidateurs. La pharmacie ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 32.

Le produit net de liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la pharmacie, est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les Actionnaires au prorata des actions entièrement libérées.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la pharmacie où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement notifiées sans autre obligation pour la pharmacie que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 34.

Les Actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés commerciales de droit privé.

Art. 35.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la pharmacie ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du lieu du siège social.

Art. 36.

Les présents statuts prennent effet à dater du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt six.

Fait et passé à Bujumbura, le 4 janvier 1986.

1. NGARUKO Séraphine Sé
2. SAHABO Anselme Sé
3. YAMUREMYE S. Steve Sé
4. KANYAMUNEZA N. Carol Sé
5. INAMAHORO S. Michèle Sé

Acte Notarie N° 4.287.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept le neuvième jour du mois de février Nous, Herménégilde SINDI-HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. SAHABO Anselme, résidant à Bujumbura,
2. YAMUREMYE S. Steve, représenté par NGARUKO Séraphine, résidant à Bujumbura.
3. NGARUKO Séraphine, résidant à Bujumbura.
4. KANYAMUNEZA N. Carol, représenté par SAHABO Anselme, résidant à Bujumbura.
5. INAMAHORO Michèle, représentée par SAHABO Anselme, résidant à Bujumbura.

En présence de Messieurs Tatien NYAGAHENDE et NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

1. SAHABO Anselme
2. NGARUKO Séraphine
3. YAMUREMYE S. Steve, représenté par NGARUKO Séraphine
4. KANYAMUNEZA N. Carol, représentée par SAHABO Anselme
5. INAMAHORO Michèle, représenté par SAHABO Anselme.

Les Témoins :

Sé/ NYAGAHENDE Tatien
Sé/ NIYONDIKO Fabien.
Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce neuvième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille deux cent quatre-vingt sept du volume trente de l'Office Notarial de Bujumbura.
Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5440. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 mars 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Quarante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F ; copies : 2.050 F suivant quittance N° 45/3507/C du 25 mars 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 25 mars 1987. Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
